

**La nouvelle réglementation se révèle contraignante pour toutes les activités agricoles et doit conduire à se renseigner auprès de la chambre d'agriculture et /ou de la DDAF sur les conditions particulières liées à la zone.
Le recyclage des effluents devient une quasi obligation.**

Les textes de base

Directive nitrates du 12 décembre 1991 (91-676 CEE)

Elle concerne la protection des eaux souterraines et superficielles contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

C'est le premier texte qui vise spécifiquement l'activité agricole. L'objectif est de réduire la pollution existante et de prévenir de nouvelles pollutions.

Elle contient les mesures obligatoires suivantes :

- désigner les zones vulnérables ;
- établir un code de bonnes pratiques agricoles et des programmes d'action d'application (slq pas clair « d'action d'application ») obligatoire en zones vulnérables (teneur en nitrates > 50 mg/l et/ou tendance à l'eutrophisation) ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes de surveillance et d'amélioration de la qualité des eaux.

L'application de la Directive nitrates en France repose sur deux décrets.

Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003.

Celui-ci fixe deux obligations principales :

- délimiter les zones vulnérables ;
- élaborer un code de bonnes pratiques agricoles (références CORPEN), support à des programmes

d'actions obligatoires en zones vulnérables. Celles-ci correspondent à des territoires où les eaux approchent ou dépassent le seuil de 50 mg/l NO₃ (norme de potabilité de l'eau) et/ou présentent une tendance à l'eutrophisation.

Ces zones sont définies par les préfets coordonnateurs de bassin. La mise en œuvre des programmes d'actions en zones vulnérables s'appuie sur un ensemble de mesures dont :

- les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés ;
- les restrictions d'épandage à proximité des eaux de surface, sur sol en pente, détremés, inondés, gelés ou enneigés ;
- la quantité maximale d'azote épandable par hectare et provenant des effluents d'élevage est de 170 kg/an ;
- l'équilibre des fertilisants (bilan, outils de pilotage...)

Ces programmes sont définis à l'échelon départemental pour une durée de 4 ans. Le troisième programme d'actions est en cours.

CORPEN : Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et produits phytosanitaires provenant des activités agricoles.

Décret 96-163 du 4 mars 1996

Il fixe les conditions de mise en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables.

Le suivi et l'évaluation du programme d'actions sont assurés par la chambre départementale d'agriculture.

Directive cadre eau du 23 octobre 2000 (Directive 2000/60/CE)

Elle vise une harmonisation des politiques conduites par les États membres dans le domaine de l'eau.

Les objectifs sont d'atteindre un bon état de toutes les masses d'eau d'ici 2015 :

- chimique et écologique pour les eaux superficielles ;
- chimique et quantitatif pour les eaux souterraines.

Elle inscrit donc des obligations de résultats pour tous les milieux hydriques.

Toute dérogation au respect de la règle du bon état de l'eau devra être mentionnée (justification sur le plan technique et économique).

Par ailleurs, elle impose d'arrêter progressivement le rejet de produits dangereux, dont une liste est fixée, dans un délai de 20 ans.

Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004

Cette loi transpose, en droit français, la directive européenne du 23 octobre 2000 et ouvre la voie à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 LEMA

Conforte plusieurs outils existants en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de bon état des eaux fixé par la Directive cadre sur l'eau.

Le cas échéant, il faut tenir compte des réglementations locales spécifiques (SDAGE, SAGE, AP au titre de la Directive Nitrates, AP de classement en Zone de Répartition des Eaux).

Conséquences pratiques en horticulture

Prélèvements d'eau

Tout forage non destiné à un usage domestique est soumis à déclaration préfectorale

* **Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage**, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau :

Déclaration	Autorisation
Volume total compris entre [10 000 m ³ /an et 200 000 m ³ /an[Volume total ≥ 200 000 m ³ /an

* **Prélèvements dans un cours d'eau** y compris dans sa nappe d'accompagnement ou dans **un plan d'eau** ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

Déclaration	Autorisation
Capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit	Capacité totale maximale ≥ 1 000 m ³ /h ou à 5% du débit

* Prélèvements en **zone de répartition des eaux** :

Déclaration	Autorisation
Capacité < 8 m ³ /h	Capacité ≥ 8 m ³ /h

Rejets

* *Rejets d'eaux pluviales*

Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration :

	Surface imperméabilisée
Déclaration	Surface entre 1 et 20 ha
Autorisation	Surface > 5 ha d'un seul tenant ou > 20 ha globalement

* Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous sol :

Tout rejet d'effluents est soumis à autorisation

* Rejets d'effluents dans les eaux de surface

Flux total de pollution brute :

	Déclaration	Autorisation
Azote total (kg/j)	[1,2 – 12[≥ 12
Phosphore total (kg/j)	[0,3 – 3[≥ 3

En zone vulnérable nitrate, ces mesures peuvent être renforcées notamment par des arrêtés interdisant les rejets.

Exemple de calcul des rejets d'azote selon les pratiques de fertilisation

	Fertilisation « tout nitrate »	Fertilisation appauvrie	Fertilisation Très appauvrie
Apport moyen de N-NO ₃	15 me/l	12 me/l	6 me/l
Apport d'azote en masse	2800 kg/ha	2200 kg/ha	1250 kg/ha
Teneur en N-NO ₃ des drainages	350-450 mg/l	220-280 mg/l	50-80 mg/l
Masse de N-NO ₃	1600 kg/ha	1200 kg/ha	350 kg/ha
Masse de N-NO ₃ drainée par jour	5,3 kg/ha*	3,3 kg/ha*	1,1 kg/ha*

* Moyenne sur l'année

Épandage d'effluents

Déclaration	Autorisation
Azote total compris entre 1 et 10 tonne/an ou Volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5t/an	Azote total > 10 tonnes/an ou Volume annuel >500 000 m ³ /an ou DBO5 > 5t/an

DBO : demande biologique en oxygène

L'EAU EN HORTICULTURE : ECONOMISER MAINTENANT
9e COLLOQUE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA SNHF
11 MAI 2007